

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 15 juillet 2024
prise à l'encontre de la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
pour son établissement situé à GRAVELINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO pour l'exploitation d'une unité de traitement de beurre et de masse de cacao, concernant notamment la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située au port 7522, 7522 route du Développement sur le territoire de la commune de 59820 GRAVELINES et notamment les articles 7.5.4.1 et 4.2.4.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO de respecter les dispositions des articles 7.5.4.1 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2014 pour son établissement de GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 20 mai 2026 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 mettant en demeure la société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO, ci-après dénommée l'exploitant, de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son installation de traitement de beurre et de masse de cacao située au port 7522, 7522 route du Développement sur le territoire de la commune de GRAVELINES, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



